

Direction générale de la santé
Madame Catherine Choma
Sous-directrice de la politique des produits
de santé et de la qualité des pratiques et des
soins
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP 07
France

Monaco,
Le 18 août 2015

Objet : diffusion liste des compléments alimentaires « Fleurs de Bach Original »

P.L. : Liste des produits "Fleur de Bach Original" ayant reçu la qualification de compléments alimentaires de la part de la DGCCRF

Madame la Sous-directrice,

Nous faisons suite à notre rencontre du 25 mars 2015 au cours de laquelle nous avons évoqué tout l'intérêt de l'établissement et de la publication, par les services concernés de la DGCCRF, d'une liste des produits "Fleurs de Bach" ayant reçu la qualification de compléments alimentaires pouvant être valablement vendus en France en pharmacies. Cette liste devait notamment permettre aux services d'inspections des Agences Régionales de Santé (ARS) de disposer d'une source d'information fiable permettant le contrôle du respect de la réglementation relative à la commercialisation de compléments alimentaires.

J'ai le plaisir de vous informer que le 15 juillet 2015, la DGCCRF a fait parvenir à Famadem la liste des produits "Fleurs de Bach Original" qui ont reçu la qualification de compléments alimentaires conformément au décret n° 2006-532 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

Cette liste (jointe) permet désormais de lever la confusion qui pouvait régner notamment chez les inspecteurs des ARS en différenciant les produits "Fleurs de Bach Original", dont la commercialisation en tant que compléments alimentaires a été dûment autorisée par la DGCCRF, d'autres produits à base de plantes utilisant le vocable "Fleurs de Bach", dont la commercialisation en tant que compléments alimentaires peut relever du charlatanisme.

Nous vous serions donc reconnaissants de mettre cette liste à disposition des agences régionales de santé et de leurs services d'inspections, afin que ces derniers puissent s'y reporter pour connaître et clarifier, en tant que de besoin, la situation des produits "Fleurs de Bach Original" relativement à la réglementation des compléments alimentaires.

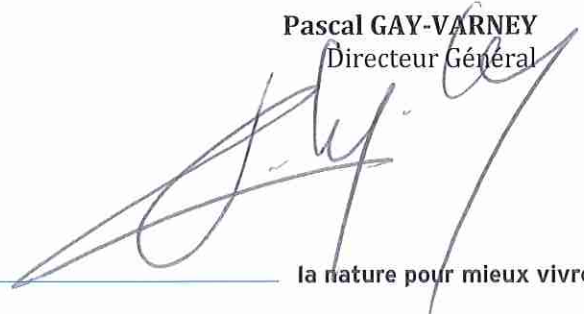
Je vous remercie par avance pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ce courrier et demeure à votre entière disposition pour tout complément d'informations que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-directrice, l'expression de mes salutations distinguées et respectueuses.

Laboratoire Famadem

41, avenue Hector Otto
98 000 - MONACO
Tél : 00 377 93 100 110
Fax : 00 377 93 100 111
contact@famadem.mc
s.a.m. au capital de 192 500 euros
RCI Monaco 56 S 00510
NIS 4638 B 00211
n° TVA FR 92 000 000 835

Pascal GAY-VARNEY
Directeur Général



la nature pour mieux vivre



DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
59, BD VINCENT AURIOL TELEDON 223
75703 PARIS CEDEX 13

PARIS, LE 15 JUIL. 2015

20 JUIL. 2015

Réf : dossier n° 4A/2015/ 2714384

Affaire suivie par Stéphanie DESTAMPES
Bureau 4A : Nutrition et information sur les denrées alimentaires
Téléphone : 01 44 97 28 95
Télécopie : 01 44 97 30 48
Mél. : bureau-4A@dgcrcf.finances.gouv.fr

Laboratoire Pamadem
41, avenue Hector Otto
98000 MONACO

A l'attention de Monsieur Pascal GAY-VARNEY

**Objet : Déclaration de mise sur le marché de produits en application du décret
n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.**

Monsieur,

Par courrier en date du 10 juin 2015, vous avez sollicité mes services pour avoir un état
des produits ayant fait l'objet d'un accord tacite conformément aux dispositions du décret
n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires.

Le 13 septembre 2009, vous avez adressé à mes services les dossiers de déclaration de
mise sur le marché des compléments alimentaires suivants :

- | | |
|------------------------|-----------------------------|
| - Rescue (10 et 20 mL) | - Honeysuckle (20 mL) |
| - Rescue Spray (20 mL) | - Hornbeam (20 mL) |
| - Agrimony (20 mL) | - Impatiens (20 mL) |
| - Aspen (20 mL) | - Larch (20 mL) |
| - Beech (20 mL) | - Mimulus (20 mL) |
| - Cerato (20 mL) | - Mustard (20 mL) |
| - Centaury (20 mL) | - Oak (20 mL) |
| - Cherry plum (20 mL) | - Olive (20 mL) |
| - Chestnut bud (20 mL) | - Pine (20 mL) |
| - Chicory (20 mL) | - Red chestnut (20 mL) |
| - Clematis (20 mL) | - Rock rose (20 mL) |
| - Crab apple (20 mL) | - Rock water (20 mL) |
| - Elm (20 mL) | - Scleranthus (20 mL) |
| - Gentian (20 mL) | - Star of Bethlehem (20 mL) |
| - Gorse (20 mL) | - Sweet chestnut (20 mL) |
| - Heather (20 mL) | - Vervain (20 mL) |
| - Holly (20 mL) | - Vine (20 mL) |

- Walnut (20 mL)
- Water violet (20 mL)
- White chestnut (20 mL)
- Wild oat (20 mL)
- Wild rose (20 mL)
- Willow (20 mL)

Sur ces 40 produits, qui ont été déclarés sur la base de l'article 16 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006, 38 ont reçu un accord tacite. Seuls les produits « *Wild oat* » et « *Cerato* » ont fait l'objet d'un refus au motif que les pièces requises au paragraphe c) de l'article 16 dudit décret n'étaient pas fournies.

Ainsi, dans un courrier du 16 novembre 2007, mon service vous informait de son intention de refuser la commercialisation des deux produits dénommés « *Wild oat* » et « *Cerato* », conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 16. En effet, les documents transmis n'apportaient pas la preuve que ces deux produits étaient légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat de l'Espace économique européen.

Enfin, par courrier du 25 février 2008, reçu le 28 février 2008, vous apportiez les preuves attestant de la commercialisation légale en république tchèque de ces deux produits qui ont conduit mes services à accepter leur mise sur le marché français, en application de la libre circulation des marchandises.

Concernant le produit « *Rescue Nuit* », il a fait l'objet d'un accord tacite suite à un complément de dossier que vous avez adressé le 3 février 2009, prouvant ainsi qu'un numéro NUT/PL avait été attribué par le Ministère de la Santé belge.

Il en est de même pour le produit « *Rescue Kids* », où vous avez apporté la preuve d'une commercialisation légale en Belgique dans votre courrier du 17 mai 2010, reçu le 28 mai 2010.

Enfin, mes services ont revu leur positionnement sur les deux produits « *Rescue perles* » et « *Rescue Nuit perles* » suite à votre courrier du 28 janvier 2011, reçu le 31 janvier 2011. Dans ce courrier vous apportiez la preuve que, d'une part vos produits sont légalement commercialisés du fait qu'ils possèdent une numéro NUT/PL, attribué par le Ministère de la Santé belge et que d'autre part que la haute dilution dans le produit fini ne présente pas de risque pour la santé du consommateur.

En conclusion, vous avez déclarés 44 produits auprès de mes services qui sont aujourd'hui, légalement mis sur le marché français.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des produits alimentaires
et des marchés agricoles et alimentaires

Jean-Louis GERARD